

Art. 10. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies et qui est provisoirement exécutoire à compter du 1^{er} novembre 1881.

Papeete, le 29 septembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 5 juillet 1881 —

N^o 564. — Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, M. Dorlodot des Essarts (Frédéric-Jean), capitaine de vaisseau, est nommé Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Chessé (Isidore-Henri).

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 16 septembre 1881 —

N^o 565. — Sur la proposition de l'Ordonnateur, des congés de convalescence dont la durée sera fixée par M. le Ministre de la marine et de colonies, pour en jouir en France, ont été accordés aux dénommés ci-après :

MARTET, 1^{er} maître de timonerie de l'*Orohena* ;
OUBRE, sergent-major d'infanterie de marine ;
SIMONNEY, maréchal-des-logis de gendarmerie ;
CROTE, gendarme colonial ;
ACHILI, matelot de l'*Aorai* ;
HELLIET, matelot du *Hugon*.

Ces militaires et marins prendront passage sur le transport la *Vire*, pour être dirigés sur la Nouvelle-Calédonie et de là en France.

— En date du 19 septembre 1881 —

N^o 566. — Sur la proposition de l'Ordonnateur, un congé de convalescence dont la durée sera fixée par M. le Ministre de la marine et des colonies, a été accordé à M. Courtois, auxiliaire civil du commissariat.

Il prendra passage sur le transport la *Vire* pour être dirigé sur la Nouvelle-Calédonie et de là en France.